

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 355 (Rect)

présenté par

M. Le Bouillonnet et M. Clément

-----

**ARTICLE 15 OCTIES**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Les articles 2-1 à 2-6 et 2-8 à 2-23 du code de procédure pénale sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article ».

« II. – L'article 807 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article. ».

« III. – Après le mot : « pénale », la fin de l'article L. 114-6 du code du patrimoine est supprimée.

« IV. – À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, après le mot : « association », sont insérés les mots : « ou fondation reconnue d'utilité publique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à couvrir tous les cas dans lesquels une fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les associations mentionnées aux articles 2-1 à 2-23 du code de procédure pénale.

il s'agit davantage d'un amendement de coordination avec les dispositions de l'article 15 *octies* adopté par la commission des Lois que d'un amendement de fond.